



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Équateur

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue originale seulement.

GE.17-11505 (F) 250717 260717



* 1 7 1 1 5 0 5 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-septième session du 1^{er} au 12 mai 2017. L'Examen concernant l'Équateur a eu lieu à la 2^e séance, le 1^{er} mai 2017. La délégation équatorienne était dirigée par Guillaume Long, Ministre des relations extérieures et de la mobilité humaine. À sa 10^e séance, tenue le 5 mai 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Équateur.
2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant l'Équateur, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Bolivie (État plurinational de), Côte d'Ivoire et République de Corée.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Équateur :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/27/ECU/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/27/ECU/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/27/ECU/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie avait été transmise à l'Équateur par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a rappelé l'importance que l'Équateur attachait aux droits de l'homme et a souligné les progrès considérables réalisés depuis le précédent Examen périodique universel et, de manière plus générale, pendant les dix années au pouvoir du gouvernement de la révolution citoyenne.
6. L'Équateur était partie à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et considérait que tous les droits de l'homme étaient indivisibles, interdépendants et d'égale importance. Toutefois, les droits de l'homme ne pouvaient être garantis sans remédier à l'extrême pauvreté, aux inégalités et aux asymétries antidémocratiques dans la répartition du pouvoir.
7. La Constitution de 2008 avait instauré un nouveau contrat social et jeté les bases d'un État où prévalait le « bien-vivre » en remettant en cause la conception traditionnelle du développement. Dans ce contexte, et malgré de nombreuses difficultés, le Gouvernement s'efforçait de mettre en œuvre des politiques publiques de nature à protéger les droits de l'homme des citoyens équatoriens.
8. L'Équateur considérait que la pauvreté était un phénomène pluridimensionnel qu'il fallait combattre pour garantir les droits de l'homme. Entre 2009 et 2016, le taux de la pauvreté multidimensionnelle en Équateur était passé de 27,2 % à 16,9 % du fait de l'amélioration de l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la sécurité sociale, à l'eau et au logement. L'Équateur était également un modèle pour le monde entier en matière de lutte contre les inégalités, ayant réussi à faire baisser de huit points le coefficient de Gini malgré le rejet systématique par les élites équatoriennes de toute réforme fiscale destinée à assurer la redistribution des richesses qui s'imposait pour protéger les droits de l'homme.

9. La délégation a appelé l'attention sur la promulgation, en 2014, de la loi organique relative aux conseils nationaux pour l'égalité et a évoqué plusieurs autres avancées, notamment la criminalisation du féminicide et des violences physiques, sexuelles et psychologiques, le niveau élevé de participation des femmes à la vie politique, la reconnaissance des unions civiles entre personnes du même sexe et l'adoption de la loi organique relative à la gestion de l'identité et des données de l'état civil.

10. Conformément au principe constitutionnel du « bien-vivre », l'Équateur avait pleinement reconnu le droit à un travail décent et fait reculer le taux de chômage du pays, qui s'établissait à 5,2 %, l'un des plus faibles de la région. De plus, pendant les dix années de révolution citoyenne, la part du budget allouée à la santé publique avait été multipliée par huit par rapport à la décennie précédente. Le droit à l'éducation était lui aussi garanti, d'importants investissements ayant été réalisés en vue d'améliorer les infrastructures et la qualité de l'enseignement à tous les niveaux.

11. S'agissant de l'environnement, la délégation a indiqué que 34 % du territoire équatorien était actuellement protégé. L'Équateur avait également construit neuf centrales hydroélectriques ; ainsi, plus de 90 % de l'électricité du pays provenait de sources renouvelables.

12. L'Équateur était devenu une référence dans le monde entier en matière de protection des droits des personnes handicapées. D'ailleurs, le Président élu, Lenín Moreno, avait précédemment exercé les fonctions d'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité. La délégation a également mentionné la baisse significative des taux de morbidité et de mortalité et a signalé que l'Équateur avait réussi à ramener le taux de travail des enfants de 12,5 % en 2007 à 5,9 % en 2015.

13. L'Équateur était l'un des rares pays à reconnaître sa nature plurinationale et multiculturelle dans la Constitution. Il s'était également doté d'une législation d'avant-garde dans le domaine de la mobilité humaine et avait accueilli le plus grand nombre de réfugiés d'Amérique latine.

14. La délégation a mis en avant la réforme globale du système pénitentiaire, qui comprenait notamment : un investissement de plus de 300 millions de dollars pour remédier à la surpopulation et permettre une réinsertion sociale adéquate ; une augmentation de 50 % du nombre de juges par tranche de 100 000 habitants ; des mesures visant à améliorer l'efficacité du système de justice tout en veillant à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

15. L'Équateur était une démocratie dynamique qui garantissait la liberté d'association et d'expression. La délégation a appelé l'attention sur le fait que des messages discriminatoires ou diffamatoires pouvaient être véhiculés par les médias et que, par conséquent, la loi organique de 2013 sur la communication, tout en garantissant le droit à la liberté d'expression, introduisait le principe de responsabilité pour les opinions exprimées.

16. L'Équateur était parvenu à garantir l'exercice des droits de l'homme pendant l'urgence humanitaire provoquée par le séisme d'avril 2016. L'Équateur avait reconstruit 912 écoles et 9 centres de santé et achevé la construction de 12 220 logements au lendemain du tremblement de terre.

17. L'Équateur avait lancé plusieurs initiatives au niveau international, telles que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme. Il était déterminé à renforcer l'action mondiale pour la justice fiscale et à créer un organisme fiscal intergouvernemental.

18. Pour conclure, la délégation a souligné que si l'Équateur avait pu obtenir les résultats concrets présentés, c'était grâce à des décisions politiques créatives et souveraines. Il avait mis en place un nouveau pacte social pour défendre à la fois les êtres humains et la nature, adopté un principe global et durable de développement appelé le « bien-vivre » et une manière peu ordinaire de financer le développement, et avait également revu ses relations internationales. Cela lui avait permis d'atteindre 20 objectifs du Millénaire pour le développement sur 21 et de faire évoluer considérablement la situation des droits de l'homme dans le pays.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

19. Au cours du dialogue, 83 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.
20. La République bolivarienne du Venezuela a noté avec satisfaction qu'entre 2006 et 2016, 1,5 million de personnes étaient sorties de la pauvreté et qu'entre 2008 et 2016, les investissements réalisés dans le secteur de l'éducation avaient augmenté de près de 300 %.
21. L'Algérie a salué la volonté dont avait fait preuve le pays pour favoriser la participation des femmes à la vie publique et améliorer le système de réinsertion sociale, notamment par la modernisation de l'infrastructure pénitentiaire et la mise en place d'un nouveau modèle de gestion.
22. L'Angola s'est réjoui de l'adoption du Plan national 2013-2017 pour le bien-vivre, de la loi organique de 2012 relative au handicap et des politiques visant à éradiquer la pauvreté. L'Angola a toutefois constaté avec préoccupation l'existence d'inégalités entre les différents groupes sociaux.
23. L'Argentine voyait d'un bon œil l'adoption du Plan national 2016-2025 pour l'éducation. Toutefois, la lutte contre l'impunité devait faire l'objet d'une attention particulière.
24. L'Arménie a salué l'adoption de la loi fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage. Elle a encouragé l'Équateur à s'attaquer aux violences sexuelles commises sur les filles dans le système d'éducation et à actualiser le Plan national de lutte contre la traite des personnes, l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle.
25. L'Australie s'est inquiétée du grand nombre d'actes de violence commis contre les femmes, mais elle a pris bonne note des mesures adoptées pour combattre la violence sexiste. Elle a également constaté avec préoccupation la révocation et la nomination de juges à travers des mécanismes qui pourraient donner l'impression de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.
26. L'Azerbaïdjan a remarqué que, conformément à la recommandation qu'il avait formulée lors du deuxième cycle d'examen quant à l'adoption de mesures visant à faire reculer la pauvreté, l'Équateur avait fait des efforts et renforcé les investissements consacrés aux programmes sociaux, malgré des contraintes budgétaires.
27. Les Bahamas ont pris note de la réduction remarquable de la pauvreté et des inégalités. Elles ont estimé que le renforcement de la participation des femmes à la vie politique, la baisse du taux de chômage et des cas de détention provisoire et la défense des droits des personnes handicapées méritaient d'être mentionnés.
28. Le Bangladesh a pris note de la réduction des inégalités de revenu au cours de la dernière décennie. Selon lui, le modèle de couverture maladie universelle de l'Équateur et l'action de ce dernier en faveur des droits des migrants étaient exemplaires. Il a attiré l'attention sur le fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire était la pierre angulaire du respect des droits de l'homme.
29. Le Bélarus a pris note avec satisfaction des mesures visant à garantir les droits socioéconomiques, qui ont consisté notamment à renforcer la dotation du système de protection sociale et la couverture offerte par ce système. Il a estimé qu'il convenait de poursuivre les efforts dans le secteur de l'éducation afin de créer des conditions propices à une participation pleine et active à la vie publique.
30. La Belgique a salué les mesures destinées à combattre le travail forcé des enfants et l'augmentation de la part du budget allouée à l'éducation et à la santé des enfants. Elle a fait part de sa préoccupation quant aux obstacles de plus en plus nombreux à la liberté d'expression et d'association et aux activités des militants des droits de l'homme.
31. L'État plurinational de Bolivie s'est félicité des mesures législatives adoptées pour combattre la discrimination, ainsi que des réformes engagées en faveur du droit au bien-vivre, qui consistaient notamment à lutter contre l'analphabétisme, en particulier chez les femmes autochtones et dans les populations rurales.

32. Le Botswana a pris note des efforts déployés par l'Équateur pour améliorer le système de justice pénale, mais s'est dit inquiet de ce que le Conseil de la magistrature recourait fréquemment à la procédure disciplinaire interne mise en place pour révoquer les juges, et de ce que de lourdes peines étaient appliquées aux personnes qui critiquaient le Gouvernement et aux membres de l'opposition.

33. Le Brésil a salué la ratification de la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il a accueilli avec intérêt la criminalisation de la torture et des actes visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

34. Le Canada a constaté avec satisfaction que l'Équateur avait adopté plusieurs lois sur la liberté d'association et l'espace civique. Il l'a encouragé à redoubler d'efforts pour garantir la pleine conformité de la législation interne de l'État avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

35. Le Chili a salué l'adoption du nouveau Code pénal, qui érigeait en infraction le féminicide. Il a cependant constaté avec préoccupation le retard pris dans la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

36. La Chine s'est félicitée des mesures prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées, des femmes et des minorités, éradiquer l'analphabétisme, combattre la violence à l'égard des femmes, réformer le pouvoir judiciaire et améliorer l'infrastructure pénitentiaire.

37. Le Costa Rica a pris note avec satisfaction des investissements réalisés par le pays dans des programmes sociaux. Il a également souligné l'accroissement de la participation des femmes à la vie politique, la mise en œuvre du Plan national pour le bien-vivre et les progrès accomplis en matière d'accès à la justice.

38. La Côte d'Ivoire a relevé que les avancées dans le domaine des droits de l'homme devraient conduire au plein établissement de l'état de droit. Malgré les problèmes majeurs auxquels le pays devait faire face, la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être privilégiées dans les activités de reconstruction.

39. Cuba a salué les progrès réalisés dans les domaines de la santé, de l'éducation et des droits des personnes handicapées, des enfants et des femmes. Elle a également fait bon accueil à la mise en service de la plateforme Internet SIDERECHOS (*Sistema de Información sobre Derechos Humanos*, à savoir le système d'information sur les droits de l'homme) et au rôle primordial joué par le pays dans l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme.

40. La Tchéquie s'est félicitée de la présentation utile qui avait été faite par le pays et qui répondait à certaines des questions qu'elle lui avait communiquées à l'avance.

41. La République populaire démocratique de Corée a pris note des politiques et programmes positifs qui avaient été adoptés en faveur des personnes vulnérables, ainsi que du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme.

42. Djibouti a accueilli avec satisfaction la ratification par l'État des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sa coopération étroite avec la plupart des mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

43. La République dominicaine a salué l'application du Plan national pour le bien-vivre et les progrès accomplis par le pays en ce qui concernait les droits des groupes vulnérables. Elle a également souligné le rôle de premier plan joué par l'Équateur dans l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme.

44. L'Égypte a félicité l'Équateur de son action en faveur de tous les droits de l'homme et des avancées qu'il avait réalisées notamment dans la réduction de la pauvreté et dans les secteurs de l'éducation, de la santé et du logement.

45. El Salvador a noté avec satisfaction que l'Équateur disposait d'une institution nationale des droits de l'homme dotée du statut « A », et il a salué l'adoption du Plan national pour le bien-vivre et de la loi relative au handicap.
46. L'Estonie a noté que des résultats positifs avaient été obtenus et a constaté avec regret qu'aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales ne s'était rendu dans le pays, malgré les nombreuses demandes en ce sens et l'invitation permanente du pays.
47. L'Éthiopie a salué le cadre juridique et politique adopté par l'Équateur et relevé avec satisfaction différentes réalisations, notamment en ce qui concernait la participation des femmes à la vie publique et les investissements réalisés dans des programmes sociaux de lutte contre la pauvreté.
48. La France a remercié le pays d'avoir rendu compte des progrès qu'il avait accomplis dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en matière de santé et de lutte contre la pauvreté, ainsi que des efforts qu'il déployait pour renforcer le cadre législatif relatif aux droits des femmes ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.
49. La Géorgie a pris note de l'adoption de la loi organique relative aux conseils nationaux pour l'égalité et de la loi organique relative au handicap. Elle a salué la ratification de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la priorité donnée à l'éradication de la violence sexiste.
50. L'Allemagne s'est félicitée des progrès accomplis, en particulier de la réduction de la pauvreté et des investissements réalisés par l'État dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Elle restait préoccupée par le rétrécissement du champ d'action de la société civile.
51. Le Ghana a salué la ratification de la Convention (n° 156) de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et l'adoption du nouveau Code pénal et du Plan national pour le bien-vivre 2013-2017. Il s'est dit préoccupé par la discrimination dont sont victimes les femmes et les Afro-Équatoriens.
52. La Grèce a pris acte de l'adoption du nouveau Code pénal et de l'incrimination de la torture. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption du Plan national pour le bien-vivre et de la loi organique relative au handicap.
53. Le Guatemala a salué l'adoption de la loi organique relative aux conseils nationaux pour l'égalité. Il a vivement encouragé l'Équateur à mettre en œuvre une politique nationale de lutte contre le racisme et la discrimination, et à y associer concrètement les groupes victimes de discrimination.
54. Haïti a souligné les résultats des programmes économiques et sociaux menés, en particulier ceux visant à réduire la pauvreté et les inégalités. Il a salué les progrès accomplis en ce qui concernait les droits des femmes, en particulier en ce qui avait trait à leur participation à la vie publique.
55. Le Honduras a relevé les résultats remarquables que le pays avait obtenus en matière de réduction de la pauvreté et des inégalités de revenu. Il a félicité l'Équateur d'avoir adressé une invitation au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.
56. La Hongrie a salué les efforts importants déployés dans le domaine de l'éducation, ainsi que la hausse du taux de scolarisation des filles. Elle s'est inquiétée de la persistance d'actes de discrimination contre les femmes et a encouragé l'Équateur à lutter contre les stéréotypes sexistes.
57. L'Islande a pris note des mesures adoptées pour promouvoir l'égalité des sexes. Elle a constaté avec regret que des dispositions juridiques restreignaient le recours à l'avortement. L'Islande s'est enquis des mesures qui avaient été prises pour donner suite aux recommandations relatives à l'interdiction des châtiments corporels que l'Équateur avait acceptées à l'issue du précédent cycle d'examen.
58. L'Indonésie a félicité l'Équateur d'avoir réduit les inégalités et a pris acte de l'adoption de la loi organique relative aux conseils nationaux pour l'égalité et de la loi organique régissant les sociétés de soins de santé prépayés et d'assistance médicale.

59. La République islamique d'Iran a pris note des progrès accomplis en ce qui concerne l'amélioration de l'infrastructure carcérale, la participation des femmes à la vie publique et le système éducatif, ainsi que de l'accroissement des investissements dans des programmes sociaux.

60. L'Iraq a félicité l'Équateur des efforts qu'il avait déployés pour garantir une participation égale des hommes et des femmes à la vie publique, lutter contre la discrimination raciale et combattre l'illettrisme.

61. L'Irlande a pris note des avancées en matière de promotion des droits de l'enfant et a vivement encouragé l'Équateur à adopter un texte de loi interdisant les châtiments corporels. Elle a jugé préoccupantes les informations faisant état d'un usage excessif de la force par les forces de sécurité au cours de manifestations.

62. Israël a estimé que, malgré les progrès accomplis dans certains domaines, de nombreuses questions étaient encore source de préoccupation.

63. L'Italie a pris note des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national pour le bien-vivre et a encouragé l'Équateur à poursuivre ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

64. En réponse à certaines questions qu'elle avait reçues, la délégation a indiqué que l'Équateur avait adopté un certain nombre de textes de loi visant à défendre les droits de l'homme, dont le nouveau Code pénal de 2014, qui intégrait les crimes contre l'humanité ; la loi organique sur la justice au travail, qui régissait les conditions du travail domestique, garantissait l'accès des femmes au foyer à la sécurité sociale et interdisait le licenciement des femmes enceintes ; et la loi de 2015 portant modification du Code civil, qui interdisait le mariage des personnes de moins de 18 ans et permettait à chacun des époux d'administrer la « société conjugale ». En 2012, l'Assemblée nationale avait établi une procédure de consultation préalable à l'élaboration des lois à laquelle elle avait recouru pour un certain nombre de textes. La délégation a souligné que les procédures législatives n'avaient jamais connu un tel niveau de participation citoyenne.

65. La transformation du système de justice équatorien avait été saluée à l'échelle internationale et jugée très positive par la population du pays. L'Équateur avait mis en place un système rigoureux de sélection du personnel judiciaire fondé sur la compétence, que complétait un régime disciplinaire conforme à la Constitution, aux instruments internationaux et à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. À cet égard, la délégation a souligné que la notion d'« erreur inexcusable » avait cours dans d'autres pays et ne remettait pas en cause l'indépendance de la justice.

66. En Équateur, la liberté d'expression et d'opinion était garantie par la Constitution et faisait partie de l'ensemble des droits directement applicables. La loi organique sur la communication, adoptée en 2013, avait été rédigée de manière participative et était conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle interdisait expressément la censure a priori, assurait une protection aux personnes participant au processus de communication, encourageait la communication interculturelle, contenait des dispositions claires contre la discrimination et consacrait, une première dans le pays, le droit de rectification ou de réponse, tel qu'il était prévu à l'article 14 de Convention américaine relative aux droits de l'homme.

67. La délégation a souligné que la loi sur la communication ne portait que sur les infractions administratives, définissait clairement les actes qui enfreignaient la loi et les mesures de réparation correspondantes, et garantissait pleinement le droit à la défense.

68. L'Équateur a insisté sur la dimension humaine de sa politique de sécurité et a indiqué que la police nationale avait adopté une approche axée sur la collectivité. Il avait ainsi connu une nette réduction de la criminalité et était à présent l'un des pays les plus sûrs de la région. En 2015, les forces armées avaient été autorisées, à la suite d'une modification de la Constitution, à apporter un appui complémentaire à la police, dans le strict respect de la loi. Pour remplir cette mission, des membres des forces armées avaient bénéficié d'une formation aux droits de l'homme et des protocoles clairs avaient été établis.

69. La délégation a également insisté sur l'état d'exception ou d'urgence qui avait été décrété lors de catastrophes naturelles, notamment l'éruption du volcan Cotopaxi en 2015 et le tremblement de terre de 2016, afin de permettre aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de la population. Toutes les proclamations de l'état d'urgence avaient été soumises à la Cour constitutionnelle et notifiées aux organisations internationales.
70. La Libye a relevé les progrès réalisés dans le domaine du développement durable et de la défense des droits de l'homme, notamment grâce à la mise en œuvre du Plan national pour le bien-vivre.
71. Le Liechtenstein a fait observer que, dans le nouveau Code pénal, la classification des infractions commises dans le cadre de conflits armés ne prenait pas en compte tous les actes répertoriés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il a constaté qu'aucune loi portant interdiction des châtiments corporels n'avait été adoptée jusqu'alors.
72. La Malaisie a pris note de l'adoption du Plan national 2013-2017 pour le bien-vivre, des efforts déployés pour encourager la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions et l'augmentation des dépenses consacrées à l'éducation.
73. Les Maldives ont félicité l'Équateur des initiatives prises pour éradiquer la pauvreté et promouvoir l'intégration scolaire des enfants ayant des besoins spéciaux. Elles ont pris acte des progrès accomplis en ce qui concerne la réduction du chômage.
74. Le Mexique a pris note des progrès de l'Équateur en matière de lutte contre la discrimination. Il a salué l'adoption de la législation sur la mobilité humaine, qui visait à protéger les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.
75. Le Monténégro a encouragé l'Équateur à créer un environnement aussi propice que possible aux activités des militants des droits de l'homme. Il a salué les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, mais a relevé les difficultés concernant l'accès à l'éducation des femmes autochtones et afro-équatoriennes.
76. Le Maroc a pris note des efforts déployés par l'Équateur pour mettre en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable, ainsi que des améliorations qu'il avait obtenues en matière d'éducation, dans le cadre des activités menées pour réaliser l'objectif de développement durable 4, notamment la hausse des investissements visant à promouvoir une éducation de qualité, gratuite et inclusive.
77. Le Mozambique a pris note des conséquences dévastatrices du tremblement de terre de 2016. Il a félicité l'Équateur de ses efforts pour réduire la pauvreté et de la politique en faveur de l'égalité des sexes qu'il avait mise en œuvre avec succès.
78. Le Myanmar a félicité l'Équateur de sa participation active aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et de ses efforts pour garantir l'égalité d'accès et l'égalité des chances aux groupes vulnérables, notamment aux personnes handicapées.
79. La Namibie a constaté que, malgré le tremblement de terre de 2016, l'Équateur avait réalisé des progrès en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, l'éducation, la santé et la protection des groupes vulnérables. La Namibie pourrait mettre à profit l'expérience de l'Équateur en matière de réduction des inégalités.
80. Les Pays-Bas ont pris note de l'implication du pays dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Ils ont fait observer que les normes internationales relatives à la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire, au champ d'action de la société civile et à la protection des droits de l'homme par les entreprises n'étaient pas respectées.
81. Le Nicaragua a notamment salué la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la réduction des inégalités et les progrès en matière de droit à l'éducation.
82. La Norvège a pris note des mesures adoptées dans le prolongement des recommandations formulées à l'issue du précédent examen et des progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes.

83. Le Pakistan a constaté les efforts déployés par l'Équateur pour donner effet aux recommandations issues du précédent Examen périodique universel et pour promouvoir et défendre les droits de l'homme.
84. Le Panama a pris acte des efforts déployés par le pays pour mettre fin à l'apatridie et de son adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Il a également attiré l'attention sur l'adoption d'un texte de loi portant création d'un document d'identité uniforme pour les Équatoriens et pour les ressortissants étrangers.
85. Le Paraguay a salué l'incrimination du féminicide et de la discrimination fondée sur le sexe, l'identité ou l'orientation sexuelles. Il a également accueilli avec satisfaction la mise en œuvre du Plan national d'élimination de la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents.
86. Le Pérou a salué la réduction considérable de la pauvreté et des inégalités, les progrès importants en matière de couverture maladie et d'éducation, et les mesures prises pour intégrer les personnes handicapées.
87. Les Philippines ont félicité l'Équateur d'avoir su réduire les inégalités et d'avoir accru l'investissement dans l'éducation publique. Elles ont pris note de l'attachement non démenti du pays à défendre les droits de l'homme, malgré les difficultés qu'il avait connues après le tremblement de terre de 2016.
88. Le Portugal a salué la mise en œuvre du Plan national 2013-2017 pour le bien-vivre, de la loi organique de 2012 relative au handicap et du Plan national d'élimination de la violence à l'égard des femmes, des enfants et des adolescents.
89. La République de Corée a pris note avec satisfaction de la mise en place d'un cadre législatif et stratégique global pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des personnes handicapées et des minorités. Elle a encouragé l'Équateur à poursuivre ses efforts d'amélioration de la législation et des politiques nationales, afin de garantir le plein respect des droits de l'homme.
90. La Fédération de Russie a pris note de la suite donnée aux recommandations issues de l'examen précédent, des efforts du Gouvernement pour lutter contre la corruption et des résultats de divers projets sociaux.
91. La Sierra Leone a salué les efforts déployés par l'Équateur pour promouvoir les droits de l'homme, notamment au moyen de son Plan national 2016-2025 pour l'éducation et du nouveau Code pénal. Elle a pris note des informations concernant la pauvreté et la marginalisation des Afro-Équatoriens.
92. Singapour a salué la manière dont l'Équateur avait géré le terrible tremblement de terre qui l'avait frappé. Il a pris acte de sa volonté d'éradiquer la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie au moyen de programmes tels que celui intitulé « Mon premier emploi ».
93. La Slovaquie a pris note des efforts déployés par l'Équateur pour lutter contre la violence sexiste. Elle a félicité le pays d'avoir adopté la loi organique relative à la mobilité humaine. Elle a fait part de sa préoccupation à l'égard des mesures pénales et pénitentiaires utilisées contre les militants des droits de l'homme.
94. La Slovénie s'est dite préoccupée par l'accès limité des femmes à l'avortement pour raison médicale. Elle a encouragé l'Équateur à réduire les inégalités d'accès à l'éducation entre la population autochtone et le reste de la population.
95. L'Afrique du Sud a félicité l'Équateur d'avoir accru l'investissement dans les programmes sociaux et d'avoir entrepris des activités dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine.
96. L'Espagne a souligné les mesures prises pour renforcer l'indépendance du système judiciaire, conformément aux recommandations qu'elle avait formulées à l'issue du précédent Examen périodique universel et que l'Équateur avait acceptées.
97. Sri Lanka a appelé l'attention sur les efforts déployés par les autorités pour mettre en œuvre le Plan national 2013-2017 pour le bien-vivre et, compte tenu du tremblement de terre d'avril 2016, elle a encouragé le pays à investir dans des mesures de réduction des risques de catastrophe.

98. L'État de Palestine a souligné ce qui avait été fait au profit d'un enseignement de qualité et de l'environnement, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du précédent examen.

99. La Suède a indiqué que, bien que l'Équateur ait accepté des recommandations relatives à la liberté d'expression à l'issue du précédent examen, il avait adopté en 2013 une nouvelle loi sur la communication qui avait restreint cette liberté et permis au Gouvernement de restreindre l'activité des médias.

100. La Suisse s'est dite préoccupée par la situation en ce qui concernait la liberté d'expression et par le harcèlement et l'intimidation dont étaient victimes les organisations de la société civile, en particulier celles qui défendaient les droits des peuples autochtones, des minorités et des militants des droits de l'homme.

101. La Thaïlande a salué la mise en place des conseils nationaux pour l'égalité, mais elle demeurait préoccupée par la persistance de la discrimination à caractère sexiste ou racial. Elle a pris note avec satisfaction de la création de la plateforme SIDERECHOS.

102. Le Timor-Leste a salué l'adoption du nouveau Code pénal, de la loi organique relative aux conseils nationaux pour l'égalité et du Plan national 2013-2017 pour le bien-vivre. Il a également pris note avec satisfaction des efforts de promotion et de protection des droits des femmes.

103. La Turquie a constaté avec satisfaction qu'un âge minimum pour le mariage, à savoir 18 ans, avait été établi, conformément aux recommandations formulées précédemment. Elle a également pris note avec satisfaction de la participation accrue des femmes à la vie publique et a encouragé l'Équateur à intensifier ses efforts pour promouvoir et défendre les droits des femmes.

104. L'Ouganda a pris note de la ratification de la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de la Convention (n° 156) de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conformément aux recommandations antérieures. Il a salué l'adoption du Plan national pour le bien-vivre et de la loi organique relative au handicap.

105. L'Ukraine a encouragé l'Équateur à continuer à faire le nécessaire pour mettre en place un système d'information et le tenir à jour, conformément aux recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme, pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, et pour garantir le bon fonctionnement du Bureau du défenseur du peuple équatorien.

106. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a préconisé une application équitable et équilibrée de la loi organique sur la communication. Il a encouragé l'Équateur à respecter les droits des peuples autochtones et à dûment les consulter sur les projets qui pourraient avoir une incidence pour eux.

107. Les États-Unis d'Amérique se sont dits préoccupés par les restrictions concernant la liberté d'expression et les organisations de la société civile, et par le manque d'indépendance de la justice du fait des pressions exercées par le pouvoir exécutif.

108. L'Uruguay a salué les résultats que l'Équateur avait obtenus dans les domaines de la santé et du travail des enfants, ainsi que les efforts qu'il avait déployés pour combattre la discrimination fondée sur l'identité ou l'orientation sexuelles. En revanche, il s'est dit préoccupé par l'internement forcé de personnes gays, lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexuées dans des centres dits de réadaptation.

109. La délégation de l'Équateur a réaffirmé que les droits de l'homme étaient au centre des politiques menées et a cité un certain nombre d'initiatives prises dans ce sens, dont la création du Ministère de la justice, des droits de l'homme et du culte, la mise en place de la Commission de la vérité, chargée d'enquêter sur les atteintes graves aux droits de l'homme commises entre 1984 et 2008, et l'adoption de la loi relative aux victimes, qui portait création du programme de réparations immatérielles appliqué par le Bureau du défenseur du peuple équatorien.

110. Faisant de l'éradication de la violence sexiste une autre priorité nationale, l'Équateur s'était attelé à la mise en œuvre du Plan national d'éradication de la violence sexiste à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes. La délégation a réaffirmé que l'Équateur n'incriminait pas les manifestations sociales, ne comptait aucun prisonnier politique et ne plaçait en détention aucun militant des droits de l'homme.

111. En 2011, l'Équateur avait créé un mécanisme national de prévention, qui disposait d'un personnel spécialisé, de ressources suffisantes et d'un accès sans entrave aux centres de détention.

112. L'Équateur remerciait l'ONU de l'aide qu'elle lui a apportée pour créer la plateforme en ligne SIDERECHOS qui avait été utilisée pour établir le rapport présenté au titre de l'Examen périodique universel et qui serait essentielle pour donner suite aux recommandations formulées.

113. En ce qui concerne la liberté d'association, la délégation a fait observer que l'Équateur reconnaissait toutes les organisations, quelle que soit leur forme, et avait fait en sorte de les associer au mieux à l'action de l'administration publique à tous les niveaux. L'attachement de l'Équateur à la liberté d'association s'illustre également par la hausse du nombre d'organisations enregistrées dans le système unifié d'information sur les organisations sociales, dont le nombre était passé de 1 270 en 2011 à 90 464 en 2017.

114. L'Équateur assurait une couverture maladie universelle et gratuite aux Équatoriens et aux ressortissants étrangers. Il avait levé les obstacles qui empêchaient les groupes vulnérables ou marginalisés d'accéder au système de santé et éliminé toutes les formes de discrimination ou de traitement dégradant. Ainsi, il avait explicitement interdit la « déshomosexualisation » et fermé 25 centres qui avaient recours à cette pratique.

115. L'Équateur avait accompli des progrès considérables dans le domaine de la santé sexuelle et procréative également, et avait élaboré un plan national en la matière pour la période 2017-2021. La délégation a signalé que la Constitution protégeait la vie dès la conception et que l'Équateur, en plus des cas pour lesquels l'avortement avait été dépenalisé, garantissait l'accès à des soins dans tous les cas d'urgence obstétricale.

116. L'Équateur a remercié les délégations de leur participation constructive, accueilli avec satisfaction les observations encourageantes qui avaient été formulées et souligné que, pour conserver un minimum de crédibilité, l'Examen périodique universel ne devait pas revêtir un caractère politique. Il a invité tous les pays à s'associer à son initiative en faveur de l'élaboration d'un instrument contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme, et à collaborer sur des questions telles que la lutte contre l'évasion fiscale ou la promotion du financement du développement et d'activités relatives aux droits de l'homme. Pour conclure, la délégation a indiqué que le Gouvernement du Président Lenín Moreno, qui prêterait serment le 24 mai, poursuivrait sans nul doute les efforts entrepris pour protéger les droits de l'homme et bâtir une société solidaire et démocratique.

II. Conclusions et/ou recommandations

117. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Équateur et recueillent son adhésion :**

117.1 **Actualiser le Plan national pour le bien-vivre et poursuivre sa mise en œuvre (Nicaragua) ;**

117.2 **Prendre rapidement des mesures suite à la récente ratification du Traité de Marrakech de 2013 visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, afin que les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés puissent accéder aux textes imprimés (Panama).**

118. **Les recommandations ci-après recueillent l'appui de l'Équateur, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en voie de l'être :**

- 118.1 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (El Salvador) (Géorgie) (Monténégro) (Portugal) ; Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Hongrie) établissant une procédure de présentation de communications ; ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Ghana) ;**
- 118.2 **Ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Ghana) ;**
- 118.3 **Maintenir la coopération constructive avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Myanmar) ;**
- 118.4 **Intensifier la coopération avec les rapporteurs spéciaux en permettant à ces derniers de se rendre dans le pays (Ukraine) ;**
- 118.5 **Adopter un processus de sélection ouvert et fondé sur les compétences lorsqu'il s'agit de désigner des candidats nationaux en vue des élections aux organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 118.6 **Maintenir et renforcer les liens de coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de concevoir un instrument pour le suivi des recommandations formulées par ses mécanismes (Honduras) ;**
- 118.7 **Veiller à ce que la législation nationale soit conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Hongrie) ;**
- 118.8 **Élaborer un plan global de désinstitutionnalisation des personnes handicapées afin d'aider ces personnes à vivre au sein de leur communauté et de leur garantir l'accès à l'éducation ordinaire (Israël) ;**
- 118.9 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le mécanisme national chargé de la prévention de la torture ait une base juridique solide et suffisamment de ressources pour s'acquitter de son mandat (Guatemala) ;**
- 118.10 **Continuer à alimenter la plateforme informatique SIDERECHOS, qui est un outil important pour le contrôle, le suivi et la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Paraguay) ;**
- 118.11 **Veiller à ce que les droits de l'homme des personnes vulnérables, notamment des femmes, des personnes âgées, des enfants ainsi que des personnes handicapées ou à mobilité réduite soient respectés (Côte d'Ivoire) ;**
- 118.12 **Prendre des mesures spécifiques pour combattre la discrimination et améliorer le degré d'instruction et l'état de santé de la population (Sri Lanka) ;**
- 118.13 **Renforcer encore les activités des conseils nationaux pour l'égalité en vue de promouvoir une société inclusive (Malaisie) ;**
- 118.14 **Élaborer un plan national d'action pour mener à bien les activités prévues dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et le mettre en œuvre (Sierra Leone) ;**
- 118.15 **Renforcer les efforts consentis pour lutter contre la discrimination raciale, notamment en mettant en œuvre le Plan plurinationnel pour l'élimination de la discrimination raciale et de l'exclusion ethnique et culturelle (Afrique du Sud) ;**
- 118.16 **Veiller à ce que le personnel de justice qui traite les affaires de discrimination reçoive une formation adéquate (Timor-Leste) ;**

- 118.17 Intensifier les mesures prises pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'identité ou l'orientation sexuelles et l'intersexualité (Australie) ;
- 118.18 Continuer à amplifier la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (Uruguay) ;
- 118.19 Assurer la protection de tous contre les normes et les pratiques discriminatoires fondées sur l'identité ou l'orientation sexuelles dans tous les aspects de la vie (Espagne) ;
- 118.20 Continuer de promouvoir les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et protéger ces personnes contre la violence et la discrimination sociale et culturelle (Chili) ;
- 118.21 Prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les actes de violence, d'intolérance et de discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, enquêter sur ces actes et les sanctionner (Israël) ; Enquêter sur les actes de violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et poursuivre et punir les auteurs de tels actes dans le cadre des efforts déployés pour combattre les stéréotypes et les idées reçues sur les personnes concernées (Argentine) ;
- 118.22 Intensifier la sensibilisation à l'élimination de toutes les formes de discrimination en mettant en place une éducation et une formation aux droits de l'homme à l'intention des institutions publiques, des médias et du public, et organiser des campagnes contre les stéréotypes et la violence sexistes (Thaïlande) ;
- 118.23 Combattre la discrimination fondée sur l'identité et l'orientation sexuelles, en particulier lorsqu'elle vise les enfants, au moyen de programmes de sensibilisation de la population et de formations des enseignants (France) ;
- 118.24 Poursuivre les efforts visant à renforcer les mesures nécessaires à la protection des droits des personnes âgées (Maroc) ;
- 118.25 Poursuivre la politique visant à protéger les droits de la nature (Algérie) ;
- 118.26 Intensifier les politiques et programmes en faveur d'un environnement sain (Philippines) ;
- 118.27 S'attacher à mettre en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au niveau national parallèlement aux efforts déployés par le pays en vue de l'élaboration d'un instrument contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme (Chili) ;
- 118.28 Poursuivre les efforts déployés pour formaliser un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme (Égypte) ;
- 118.29 Continuer à guider le processus d'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et les droits de l'homme (Cuba) ;
- 118.30 Poursuivre l'action engagée face au refus des entreprises transnationales de réparer les graves dommages environnementaux causés en Amazonie (Cuba) ;
- 118.31 Veiller à ce que les forces de l'ordre et de sécurité soient formées aux normes en matière des droits de l'homme applicables à la gestion des rassemblements pacifiques et à ce que toutes les allégations d'usage excessif de la force et de détentions arbitraires fassent l'objet d'une enquête et à ce que les responsables soient poursuivis (Irlande) ;
- 118.32 Prévenir les cas de disparitions forcées et de violence à l'égard des femmes, et veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'enquêtes efficaces (Suède) ;

- 118.33 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la torture dans les prisons (Iraq) ;
- 118.34 Reconnaître l'existence de ce que l'on appelle les « centres de réadaptation » et les traitements de « réorientation sexuelle », et prendre des mesures pour mettre un terme à de telles pratiques (Israël) ;
- 118.35 Mettre fin à la pratique consistant à interner de force les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées dans des centres censés les « guérir » de leur identité ou de leur orientation sexuelle et veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes et à ce que les victimes reçoivent pleine réparation du préjudice subi (Portugal) ;
- 118.36 Garantir l'indépendance du système judiciaire et la diversité parmi les juges nommés (Australie) ;
- 118.37 Prendre des mesures pour garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité totales de la justice (Estonie) ;
- 118.38 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du système judiciaire (Grèce) ;
- 118.39 Garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité totales des juges et veiller à ce que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions sans subir aucune forme de pression ou d'ingérence (Israël) ;
- 118.40 Poursuivre les efforts visant à réformer le système judiciaire afin de promouvoir et de protéger l'indépendance du système judiciaire (Pakistan) ;
- 118.41 Redoubler d'efforts pour garantir et protéger l'indépendance et l'impartialité totales du système judiciaire, et créer les conditions d'un dialogue ouvert et participatif sur les défis relatifs à l'administration de la justice (Paraguay) ;
- 118.42 Honorer l'engagement pris de garantir et de renforcer l'indépendance du système judiciaire (Slovaquie) ;
- 118.43 Continuer d'adopter des mesures propres à garantir l'indépendance et la professionnalisation du personnel judiciaire (Espagne) ;
- 118.44 S'efforcer de garantir la pleine séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif lorsqu'il s'agit de nommer de hauts responsables de la justice (Bangladesh) ;
- 118.45 Prendre des mesures, consistant notamment à ouvrir des enquêtes sur les révocations abusives de juges, et veiller à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire (Botswana) ;
- 118.46 Continuer de garantir à tous les Équatoriens un accès égal à la justice et l'égalité de traitement devant les tribunaux (Éthiopie) ; Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès de tous à la justice (Azerbaïdjan) ;
- 118.47 Poursuivre les efforts visant à garantir l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire, notamment en ce qui concerne le respect des droits de la défense et la transparence des procédures judiciaires (France) ;
- 118.48 Mettre en place des mécanismes propres à faire en sorte que les enquêtes sur les allégations d'atteintes graves aux droits de l'homme soient indépendantes, impartiales et approfondies, et à faciliter ainsi les procédures de sanction et de réparation (Mexique) ;
- 118.49 Prendre d'urgence des mesures pour accélérer les enquêtes judiciaires et sanctionner les auteurs des violations des droits de l'homme décrites dans le rapport de la Commission de la vérité (Argentine) ;
- 118.50 Continuer de se conformer à des normes strictes en ce qui concerne le droit de vote (Fédération de Russie) ;

118.51 **Aligner les lois et les règlements nationaux relatifs à la liberté d'expression sur les normes internationales en matière de droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

118.52 **Prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les lois et les règlements nationaux soient pleinement conformes aux normes internationales afin de protéger la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique (Brésil) ;**

118.53 **Protéger les journalistes, les militants des droits de l'homme et autres représentants de la société civile contre les actes d'intimidation et de violence qu'ils sont susceptibles de subir en raison de leurs activités (Belgique) ; Prendre des mesures pour assurer la protection des journalistes et des militants des droits de l'homme (Costa Rica) ;**

118.54 **Effectuer un travail d'analyse en vue de l'adoption de dispositions juridiques et de mesures administratives visant à renforcer la jouissance des droits à la liberté d'expression et d'association en toute liberté, ainsi que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Costa Rica) ;**

118.55 **Garantir un environnement sûr et favorable à tous les militants des droits de l'homme, enquêter sur toutes les allégations d'agressions, de harcèlement et d'actes d'intimidation dont ils auraient été victimes, et veiller à ce que la législation sur la liberté d'expression, y compris celle exercée en ligne, soit pleinement conforme à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie) ;**

118.56 **Accroître encore la liberté d'expression, notamment celle des journalistes et des utilisateurs de médias sociaux (Grèce) ;**

118.57 **Garantir un environnement favorable aux activités de tous les acteurs de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Hongrie) ;**

118.58 **Mettre en place des mécanismes de protection spécialement chargés de faire en sorte que la société civile et les militants des droits de l'homme puissent mener leurs activités en toute sécurité et indépendance (Mexique) ;**

118.59 **Tout mettre en œuvre pour préserver la liberté d'expression dans les médias et sur les réseaux sociaux, conformément aux recommandations formulées par les mécanismes de défense des droits de l'homme régionaux et internationaux (Pérou) ;**

118.60 **Revoir la législation pertinente de manière à garantir la pleine jouissance de la liberté d'expression et d'association (République de Corée) ;**

118.61 **Promouvoir, protéger et respecter le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association conformément aux obligations internationales qui incombent au pays dans le domaine des droits de l'homme (Slovaquie) ; Prendre des mesures concrètes pour promouvoir et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément aux dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Suède) ;**

118.62 **Adopter les mesures qui s'imposent pour que le droit d'assemblée et d'association puisse être exercé en toute liberté et sans restrictions injustifiées, et respecter le champ d'action légitime de la société civile, des journalistes et des militants des droits de l'homme (Espagne) ;**

118.63 **Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la mise en œuvre de la loi organique sur la communication soit conforme au droit à la liberté d'expression et aux normes internationales pertinentes (Suisse) ;**

118.64 **Renforcer la prévention des actes d'intimidation, des menaces et de la violence, et protéger contre de tels actes la société civile, notamment les militants des droits de l'homme et les syndicats qui formulent des critiques à l'égard du Gouvernement et garantir pleinement la liberté d'expression aussi bien en ligne qu'hors ligne (Tchéquie) ;**

- 118.65 **Garantir pleinement la liberté d'expression et de réunion, et protéger les journalistes et les militants des droits de l'homme contre les menaces et les agressions (France) ;**
- 118.66 **Mettre en place un cadre favorable aux militants des droits de l'homme et mettre en place un mécanisme pour les protéger (République de Corée) ; Continuer à mettre en place un cadre propice aux activités des militants des droits de l'homme (Ukraine) ;**
- 118.67 **Veiller à garantir le droit à la liberté d'association et à donner aux associations la possibilité de mener leurs activités sans restrictions indues (Suède) ;**
- 118.68 **Renforcer la législation sur la lutte contre la traite, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et d'autres types d'exploitation des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (Botswana) ;**
- 118.69 **Adopter une loi générale contre la traite des êtres humains (Sierra Leone) ; Adopter une loi générale contre la traite des êtres humains (Ukraine) ; Élaborer une loi générale contre la traite des êtres humains et la mettre en œuvre (Arménie) ; Envisager d'adopter une loi distincte contre la traite des êtres humains (Biélorus) ;**
- 118.70 **Intensifier encore la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre du Plan national et garantir une protection appropriée aux victimes de la traite (République islamique d'Iran) ;**
- 118.71 **Examiner la possibilité d'actualiser le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Irak) ;**
- 118.72 **Garantir une mise en œuvre efficace des politiques et des activités visant à démanteler les réseaux de traite et à mettre un terme au trafic illicite de migrants (Philippines) ;**
- 118.73 **Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Timor-Leste) ; Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (Turquie) ; Redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et le Programme national pour l'égalité en matière de mobilité humaine (Ouganda) ;**
- 118.74 **Rendre toute la législation sur la surveillance des communications conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et exiger en particulier que les critères de nécessité et de proportionnalité soient respectés dans tous les cas de surveillance des communications (Liechtenstein) ;**
- 118.75 **Continuer de renforcer l'action visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens (Fédération de Russie) ;**
- 118.76 **Continuer de promouvoir le développement socioéconomique afin d'améliorer le niveau de vie de la population (Chine) ;**
- 118.77 **Renforcer l'action en faveur de la distribution équitable des richesses nationales (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 118.78 **Renforcer les mesures prises pour réduire davantage le fossé en ce qui concerne la redistribution des richesses dans le cadre des efforts visant à éradiquer la pauvreté (Indonésie) ;**
- 118.79 **Poursuivre l'action visant à combattre la pauvreté et à aider les personnes vulnérables (Paraguay) ;**
- 118.80 **Continuer à élaborer des programmes de lutte contre la pauvreté au profit des familles afro-équatoriennes et faciliter la pleine participation de ces dernières à la vie publique (Djibouti) ;**

- 118.81 Poursuivre la mise en œuvre des programmes visant à améliorer le niveau de vie des citoyens, y compris des peuples autochtones, des Afro-Équatoriens et des Montubios (Namibie) ;
- 118.82 Améliorer l'accès des Afro-Équatoriens à des logements décents, à l'éducation et au bien-vivre (Ouganda) ;
- 118.83 Dans le prolongement des recommandations 135.8, 135.9, 135.15 et 135.16 formulées dans le cadre de l'examen précédent, accroître les investissements économiques et sociaux de manière à assurer l'égalité d'accès et l'égalité des chances aux familles afro-équatoriennes et de pourvoir à leurs besoins conformément aux programmes « Sumak Kawsay » et faciliter la pleine participation de ces familles à la vie publique (Haïti) ;
- 118.84 Continuer de prendre des mesures concrètes pour mettre pleinement en œuvre le programme SigTierras afin de garantir que les femmes rurales jouissent d'un accès égal aux titres de propriété (Namibie) ;
- 118.85 Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et adopter des mesures spécifiques pour protéger l'exercice du droit à l'eau (État de Palestine) ;
- 118.86 Étendre la couverture de la sécurité sociale et faire en sorte que les minorités ethniques puissent en bénéficier au même titre que les autres (Chine) ;
- 118.87 Poursuivre les efforts visant à reconnaître la notion de travail décent, à faire diminuer le sous-emploi structurel et à faire augmenter progressivement le pouvoir d'achat des travailleurs dans le cadre du renforcement du système économique social et solidaire (Nicaragua) ;
- 118.88 Continuer de mettre en œuvre des politiques visant à accroître l'accès à l'emploi, notamment celui des jeunes et des populations rurales (Singapour) ;
- 118.89 Introduire des stratégies ciblées et des réformes du marché du travail de manière à favoriser la participation accrue des femmes au secteur formel de l'emploi, notamment en levant les obstacles qui s'y opposent (Bahamas) ;
- 118.90 Poursuivre les efforts visant à permettre aux femmes d'accéder à l'emploi formel (Algérie) ;
- 118.91 Poursuivre les efforts visant à mettre fin au travail des enfants en créant un mécanisme de coordination interinstitutions aux niveaux national et sous-national de façon à pouvoir mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants (Maldives) ;
- 118.92 Renforcer les dispositions législatives pertinentes pour réduire le travail des enfants et punir ceux qui recrutent des enfants (Panama) ;
- 118.93 Poursuivre les efforts déployés pour réduire davantage le travail des enfants et punir ceux qui recrutent des enfants en violation flagrante des dispositions législatives relatives au travail des enfants (Uruguay) ;
- 118.94 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les établissements de santé, notamment dans les zones rurales en mettant l'accent sur la lutte contre la malnutrition (Malaisie) ;
- 118.95 Poursuivre les efforts visant à améliorer la santé en étendant le programme « Zéro malnutrition » de manière à couvrir une part de la population aussi importante que possible (Maldives) ;
- 118.96 Continuer d'élaborer, de mettre en œuvre, de surveiller et de renforcer les politiques visant à réduire les taux d'obésité et l'incidence des maladies non transmissibles (Bahamas) ;
- 118.97 Continuer de renforcer les mesures de lutte contre les grossesses précoces en favorisant l'accès de tous aux services de santé de la procréation, notamment l'éducation à la santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des services

de conseil et de santé adaptés aux jeunes conformément aux engagements pris au titre du Consensus de Montevideo sur la population et le développement (Uruguay) ;

118.98 Faire en sorte que toutes les filles et toutes les femmes aient accès à des informations et à des services complets dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, y compris aux méthodes de contraception modernes (Estonie) ; Faire en sorte que toutes les femmes et toutes les filles aient accès à des méthodes de contraception abordables et modernes (Islande) ;

118.99 Mettre en œuvre la politique globale de promotion de la santé et le cadre général pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Afrique du Sud) ;

118.100 Dans le cadre des efforts déployés en faveur de la santé sexuelle et procréative, prendre des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des sexes (France) ;

118.101 Poursuivre les efforts visant à réformer le système de l'éducation, car il s'agit d'une étape importante pour faire reculer la pauvreté (Maroc) ;

118.102 Continuer d'accroître les investissements dans l'éducation et renforcer l'infrastructure de l'éducation (Chine) ;

118.103 Réduire encore le fossé qui sépare les zones urbaines et les zones rurales dans le domaine de l'éducation (République populaire démocratique de Corée) ;

118.104 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès à une éducation de qualité à tous les enfants, y compris aux enfants issus des groupes minoritaires ou vivant en zone rurale (Thaïlande) ;

118.105 Continuer d'accroître les investissements publics dans l'éducation et poursuivre la mise en œuvre des stratégies en faveur d'une éducation inclusive, en se préoccupant en particulier des zones difficiles d'accès et des enfants (État de Palestine) ;

118.106 Poursuivre les efforts visant à combler le fossé qui sépare les zones rurales des zones urbaines en matière d'accès à l'éducation, et à réduire les taux d'abandon scolaire dans les groupes autochtones et d'ascendance africaine (Éthiopie) ;

118.107 Dans le cadre de l'action contre l'analphabétisme, continuer de promouvoir l'accès à une éducation de qualité dans les zones rurales, ce qui sur le long terme sera bénéfique pour les femmes, les jeunes et les groupes autochtones concernés (Malaisie) ;

118.108 Poursuivre la politique en faveur de l'éducation inclusive, en particulier dans les zones rurales (Libye) ;

118.109 Poursuivre et accélérer la mise en œuvre des politiques en faveur de l'éducation inclusive (Slovénie) ;

118.110 Poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre les politiques en faveur de l'éducation inclusive dont le pays s'est doté (Azerbaïdjan) ;

118.111 Accélérer la mise en œuvre des politiques en faveur de l'éducation inclusive, en se souciant tout particulièrement des groupes vulnérables (Ukraine) ;

118.112 Améliorer le système de l'éducation, notamment en le rendant plus accessible aux groupes marginalisés et aux personnes vivant dans des régions reculées (Indonésie) ;

118.113 Renforcer encore l'excellente politique du pays en matière d'éducation (République bolivarienne du Venezuela) ;

118.114 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine participation de tous les citoyens, en particulier ceux des groupes vulnérables, au système de l'éducation et à l'administration des affaires publiques (Angola) ;

118.115 Continuer de garantir à tous les Équatoriens l'accès à une éducation de qualité en apportant des améliorations constantes à la formation des enseignants (Singapour) ;

118.116 Accroître l'accès des femmes autochtones, afro-équatoriennes et rurales à une éducation de qualité (Bahamas) ;

118.117 Dans le prolongement des recommandations 135.8, 135.48 et 135.55, formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, continuer d'améliorer la qualité de l'éducation publique, notamment à l'intention des personnes vivant sous le seuil de pauvreté, l'accent devant être mis sur la santé psychique et les aspects psychosociaux à prendre en compte pour que l'apprentissage puisse se faire dans de bonnes conditions (Haïti) ;

118.118 Continuer de promouvoir l'accès à l'éducation et de concevoir des politiques publiques visant à accroître le taux de scolarisation des filles dans les zones rurales, en particulier des filles autochtones et afro-équatoriennes (Chili) ;

118.119 Poursuivre la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Djibouti) ;

118.120 Redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Grèce) ;

118.121 Combattre les stéréotypes sociaux et culturels qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et veiller à ce que les femmes soient associées au processus décisionnel (Ukraine) ;

118.122 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, des enfants et d'autres personnes vulnérables (Italie) ;

118.123 Intensifier les mesures de sensibilisation à l'égalité des sexes, y compris les formations aux droits de l'homme (Turquie) ;

118.124 Poursuivre les efforts visant à éradiquer la violence sexiste (Géorgie) ;

118.125 Poursuivre les efforts visant à réduire et à éradiquer la violence sexiste, en appliquant le principe de diligence raisonnable dans les enquêtes et les poursuites ouvertes pour des actes de cette nature et en fournissant une formation appropriée aux autorités chargées de la protection des femmes et des filles et de la prévention de la violence à leur égard (Nicaragua) ;

118.126 Continuer d'améliorer les procédures de poursuite et de sanction visant les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, ainsi que celles garantissant un suivi constant de la mise en œuvre du Plan national pour l'éradication de la violence sexiste contre les enfants (El Salvador) ;

118.127 Renforcer encore les mécanismes favorisant l'ouverture de poursuites à l'égard de tous les auteurs d'actes de violence sexiste (Slovaquie) ;

118.128 Contrôler en permanence la mise en œuvre du Plan national pour l'éradication de la violence sexiste contre les enfants, les adolescents et les femmes, de façon que les actes de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'une enquête appropriée et que leurs auteurs soient traduits en justice et dûment sanctionnés (Portugal) ;

118.129 Intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la maltraitance des enfants de manière à s'assurer que les mesures normatives et institutionnelles qui ont été adoptées permettent de remédier à ces problèmes (Espagne) ;

- 118.130 Recueillir systématiquement des données sur la violence à l'égard des femmes, la violence sexuelle et la traite (Suède) ;
- 118.131 Veiller à ce que les femmes victimes de violences reçoivent une aide adaptée et à ce que les auteurs de ces violences soient traduits en justice (Italie) ;
- 118.132 Affecter toutes les ressources nécessaires à la création d'unités judiciaires spécialisées dans la législation sur la violence à l'égard des femmes (Panama) ;
- 118.133 Renforcer les mécanismes de protection des femmes victimes de violences dès le moment où celles-ci ont déposé plainte (Paraguay) ;
- 118.134 Renforcer encore les institutions de défense des droits de l'homme afin de garantir une meilleure protection des droits des enfants, des femmes et des peuples autochtones (Pakistan) ;
- 118.135 Poursuivre la mise en œuvre des mesures administratives et judiciaires adoptées pour protéger efficacement les femmes et les filles contre la violence sexuelle et la maltraitance, et punir les auteurs de tels actes (Brésil) ;
- 118.136 Continuer de renforcer les services d'enregistrement universel des naissances dans le pays et veiller à ce qu'ils soient gratuits et accessibles à tous (Slovaquie) ;
- 118.137 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants quel que soit le contexte (Islande) ;
- 118.138 Se doter d'une législation interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants quel que soit le contexte (dans la famille, à l'école et dans tous les lieux de privation de liberté), et la mettre en œuvre (Liechtenstein) ;
- 118.139 Se doter d'une législation interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants, quel que soit le contexte (Monténégro) ;
- 118.140 Continuer de combattre toutes les formes de maltraitance des enfants (Djibouti) ;
- 118.141 Veiller à ce que tous les actes de maltraitance et de violence sexuelle commis contre des enfants dans le cadre scolaire fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces et impartiales, à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent réparation et reçoivent la protection et l'aide dont elles ont besoin (Belgique) ;
- 118.142 Appliquer systématiquement les normes et les politiques publiques visant à promouvoir les droits des personnes handicapées (Cuba) ;
- 118.143 Faire davantage d'efforts pour protéger les droits des personnes handicapées et faire connaître les expériences positives dans ce domaine (République populaire démocratique de Corée) ;
- 118.144 Continuer de prendre des mesures pour protéger les droits des personnes handicapées et concevoir des programmes pour que ces personnes puissent jouir de leurs droits à l'éducation, à la santé, au logement et à l'emploi (Égypte) ;
- 118.145 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées en élaborant des programmes spécifiques pour l'emploi (République islamique d'Iran) ;
- 118.146 Poursuivre les efforts destinés à assurer l'accès des personnes handicapées qui vivent en zone rurale à l'emploi et à l'aide médicale (Libye) ;
- 118.147 Renforcer les mesures visant à améliorer le bien-être des groupes vulnérables, notamment des personnes handicapées (Myanmar) ;

118.148 Renforcer les mécanismes prévus pour repérer les situations dans lesquelles les personnes handicapées sont victimes de violences (Paraguay) ;

118.149 Poursuivre la mise en œuvre des politiques visant à promouvoir les droits de l'homme des groupes vulnérables, en particulier ceux des peuples autochtones, des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;

118.150 Renforcer les mesures prises pour répondre aux besoins des peuples autochtones (Côte d'Ivoire) ;

118.151 Poursuivre les efforts visant à mettre en place des mécanismes concrets de consultation des communautés, conformément aux normes internationales, dans le cadre de tout projet qui toucherait le territoire ou les moyens de subsistance des peuples autochtones (El Salvador) ; Renforcer encore la consultations des peuples autochtones afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels (République de Corée) ; Élaborer des procédures transparentes de consultation préalable des peuples autochtones avant toute utilisation de leurs terres (Sierra Leone) ; Mettre en place des mécanismes concrets de consultation des peuples et communautés autochtones concernés par tout projet susceptible d'avoir des incidences sur leurs territoires ou leurs moyens de subsistance (Estonie) ; Incrire dans un cadre institutionnel le droit des peuples autochtones d'être consultés et associer la société civile et les groupes autochtones à l'élaboration d'un mécanisme de consultation opérationnel conformément aux engagements pris par le pays au titre de la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Norvège) ; Promouvoir la participation active des peuples autochtones aux processus décisionnels liés aux questions les concernant, notamment celles relatives aux terres et aux territoires (Pérou) ;

118.152 Veiller à consulter effectivement les groupes autochtones en vue d'obtenir leur consentement donné librement et en toute connaissance de cause avant d'adopter des politiques ayant des incidences sur leur mode de vie ou leur culture (Mexique) ;

118.153 Mettre en place, avec la participation de personnes autochtones, de communautés et de leurs organisations respectives, un cadre juridique qui garantisse le respect des principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Canada) ;

118.154 Renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme des groupes vulnérables et des peuples autochtones (Grèce) ;

118.155 Prendre des mesures adéquates pour garantir la protection des peuples autochtones isolés, et notamment le respect des zones « intouchables » (Norvège) ;

118.156 Redoubler d'efforts pour qu'en droit comme dans la pratique, les migrants soient inclus dans tous les domaines, en particulier pour que les femmes soient reconnues sur le marché du travail (Honduras) ;

118.157 Accélérer la mise en place d'une procédure de détermination du statut d'apatride et veiller à ce que celle-ci soit conforme aux normes internationales et aux principes directeurs énoncés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Slovaquie).

119. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Équateur, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme :

119.1 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

119.2 Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et veiller à ce que la législation nationale tienne pleinement compte des obligations, des définitions des actes criminels et des principes prévus dans le Statut de Rome, et ratifier les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Amendements de Kampala) (Liechtenstein) ;

119.3 Adhérer au Traité sur le commerce des armes et adapter la législation nationale en conséquence (Guatemala) ;

119.4 Élaborer une stratégie nationale pour la lutte contre l'esclavage moderne et contribuer à la réalisation de la cible 8.7 des objectifs de développement durable, et, dans ce contexte, ratifier le Protocole de l'OIT de 2014 relatif à la Convention de l'OIT de 1930 sur le travail forcé et renforcer les capacités des forces de l'ordre afin de faciliter encore les enquêtes, la poursuite et la condamnation des auteurs d'actes relevant de la traite des êtres humains (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

120. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Équateur, qui en a pris bonne note :

120.1 Mettre un terme à la politique qui consiste à délivrer des papiers d'identité différents aux personnes transsexuelles et cisgenre (Israël) ;

120.2 Mettre en œuvre une stratégie nationale pour améliorer la situation et l'insertion sociale de la population rom (Hongrie) ;

120.3 Prendre des mesures pour reconnaître les personnes rom en tant que citoyens et les protéger contre la discrimination raciale (Bangladesh) ;

120.4 Élaborer et adopter un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme qui comprendrait notamment des mesures relatives à l'accès aux réparations, en prêtant une attention particulière à la situation des militants des droits de l'homme (Pays-Bas) ;

120.5 Revoir les lois applicables et la pratique observée de manière à renforcer l'indépendance du système judiciaire, faire en sorte que les juges soient nommés sur des critères de compétence et à les protéger des ingérences politiques dans leur travail (Tchéquie) ;

120.6 Garantir l'indépendance du système judiciaire en modifiant le paragraphe 7 de l'article 109 du Code organique de la fonction judiciaire afin de délimiter clairement, conformément au droit international, la notion d'« erreur inexcusable » qui, à l'heure actuelle, ne fait pas l'objet de garanties suffisantes contre les utilisations abusives à l'encontre des juges (Pays-Bas) ;

120.7 Examiner la possibilité d'adapter la législation nationale, en particulier la notion d'« erreur inexcusable », de manière à garantir pleinement l'indépendance du système judiciaire (Pérou) ;

120.8 Abroger ou modifier la définition vague du concept d'« erreur inexcusable » auquel recourt le Conseil judiciaire pour sanctionner les juges et mettre fin à son application arbitraire (États-Unis d'Amérique) ;

120.9 Supprimer la clause attrape-tout relative à l'« erreur inexcusable » figurant à l'article 109 du Code organique de la fonction judiciaire et élaborer un cadre juridique de nature à garantir l'indépendance et l'impartialité totales des juges conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (Allemagne) ;

120.10 Modifier l'article 109.7 du Code organique de la fonction judiciaire afin de garantir l'indépendance du système judiciaire, notamment en veillant à l'indépendance du processus de sélection des représentants de l'autorité judiciaire (Canada) ;

120.11 Respecter pleinement le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en révisant les lois, les politiques et les programmes qui régissent les activités de la société civile et en modifiant ou en abrogeant toute disposition législative qui permet à l'État de faire usage de la force contre des manifestants pacifiques, de placer arbitrairement des manifestants en détention, de restreindre le champ d'action de la société civile et de mettre arbitrairement un terme aux activités des organisations de la société civile. De telles dispositions figurent notamment aux articles 336, 339, 345 et 346 du Code pénal intégral ainsi qu'aux articles 22, 23 et 24 du décret présidentiel n° 739 (Canada) ;

120.12 Instaurer et maintenir, en droit comme dans la pratique, un environnement sûr et favorable à la société civile et aux militants des droits de l'homme, notamment en modifiant la législation nationale de manière à garantir le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la pleine indépendance du système judiciaire comme le prescrivent les normes internationales (Irlande) ;

120.13 Garantir la liberté d'expression et le droit d'association pacifique, et protéger les activités des journalistes et des militants des droits de l'homme, notamment en modifiant les lois pertinentes afin de les rendre conformes aux bonnes pratiques et aux normes internationales en matière de liberté d'expression (Italie) ; Prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir la pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes en éliminant les restrictions excessives appliquées à l'exercice de ce droit (Mexique) ;

120.14 Réexaminer la loi organique sur la communication et les décrets exécutifs pertinents afin que les médias, les organisations de la société civile et les syndicats puissent mener leurs activités en toute liberté, ne soient pas arbitrairement sanctionnés ou dissous et aient accès à des recours effectifs (Tchéquie) ; Traiter les préoccupations concernant la loi organique sur la communication (2013) qui oblige les médias à s'autocensurer de manière excessive (Australie) ; Promouvoir l'exercice de la liberté d'expression sans restrictions indues en modifiant ou en révoquant la loi organique de 2013 sur la communication (États-Unis d'Amérique) ;

120.15 Éliminer toutes les formes de discrimination et d'incrimination des activités des organisations de la société civile, des militants des droits de l'homme et des médias, notamment en révoquant les décrets exécutifs n^{os} 16, 739 et 691 et la loi organique sur la communication et en mettant un terme aux procédures pénales engagées contre des personnes participant à des mouvements de contestation sociale pour des infractions que le Code pénal définit en termes vagues, tels que sabotage et terrorisme (Allemagne) ; Envisager de modifier le décret exécutif n^o 739 sur la réglementation des organisations sociales et la loi organique sur la communication en tenant compte des engagements internationaux pris par le pays dans le domaine des droits de l'homme (Costa Rica) ; Réviser les décrets présidentiels n^{os} 16 et 739, le Code pénal et la loi organique sur la communication pour les rendre conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Belgique) ; Modifier les décrets présidentiels n^{os} 16 et 739, ainsi que tout projet de loi sur le même sujet afin de garantir la protection des militants des droits de l'homme et d'assurer l'indépendance et le fonctionnement des organisations de la société civile, notamment en acceptant l'assistance technique offerte par les rapporteurs spéciaux de l'ONU en vue de réformer la législation en vigueur (Suisse) ; Veiller à ce que les organisations de la société civile puissent mener leurs activités en toute liberté, y compris les groupes qui peuvent se montrer critiques à l'égard du Gouvernement, en modifiant ou en révoquant les décrets présidentiels n^{os} 16 et 739 (États-Unis d'Amérique) ;

120.16 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les opérations menées par les services de renseignement soient contrôlées par un mécanisme de surveillance indépendant (Liechtenstein) ;

120.17 Mener à bien le processus de réforme du Code pénal afin de dépénaliser l'avortement (Norvège) ; Abroger les lois pénalisant l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus, et éliminer toutes les mesures de sanction (Islande) ; Réformer le nouveau Code pénal s'agissant de la légalité de l'avortement et dépénaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de malformation grave du fœtus (Slovénie) ;

120.18 Abroger les dispositions du Code civil conformément auxquelles le mari est l'administrateur des biens matrimoniaux (Islande) ; Abroger les dispositions législatives conformément auxquelles le mari est l'administrateur des biens matrimoniaux (Portugal) ;

120.19 **Abroger le décret n° 1247 et adopter des procédures réglementaires claires afin de réaliser le droit des peuples autochtones au consentement donné librement et en connaissance de cause, avant l'adoption de toute mesure législative ou administrative ayant des incidences sur leurs territoires et leurs moyens de subsistance, comme le prévoient la Constitution de l'Équateur et la Convention (n° 169) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (Allemagne).**

121. Les recommandations figurant aux paragraphes 120.1 à 120.3 et 120.18 ne recueillent pas l'adhésion de l'Équateur, qui estime qu'elles contiennent des informations factuelles incorrectes.

122. Les recommandations figurant aux paragraphes 120.5 à 120.15, 120.17 et 120.19 ne recueillent pas l'adhésion de l'Équateur, qui estime que les lois auxquelles elles font référence sont déjà conformes aux normes internationales.

123. Les recommandations figurant au paragraphe 120.16 ne recueillent pas l'adhésion de l'Équateur, qui estime que le Système national de sécurité publique existant, dont fait partie le secrétariat national du renseignement, est régi par la loi relative à la sécurité publique, qui prévoit un contrôle civil et démocratique.

124. Les recommandations figurant au paragraphe 120.4 ne recueillent pas l'adhésion de l'Équateur, qui estime qu'un plan d'action national n'est pas nécessaire puisque le pays a déjà mis en place un cadre législatif et stratégique contraignant, qui comprend notamment la Constitution de la République, le Code de la production, du commerce et de l'investissement, le Code monétaire organique et le nouveau Code pénal, et qui prévoit une protection et une promotion totales des droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises. À ce cadre s'ajoutent d'autres normes, plans et programmes concernant différentes questions telles que les affaires et la santé, la nature, l'agriculture, le commerce équitable et la propriété intellectuelle, la violence et le travail des enfants, la sécurité dans les établissements publics et privés, etc.

125. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

III. Engagements exprimés par l'État examiné

126. L'État équatorien s'engage volontairement :

a) En coopérant avec le système des Nations Unies, à continuer de renforcer la plateforme électronique SIDERECHOS afin de la garder opérationnelle en permanence et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées et des engagements pris en matière de droits de l'homme dans le cadre du système des Nations Unies ;

b) À continuer à donner l'impulsion dans la mise en œuvre de la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, notamment en faisant connaître les bonnes pratiques en matière de législation et d'élaboration des politiques ;

c) À partager avec la communauté internationale son expérience en matière de protection et de promotion des droits de l'homme des personnes dans des situations de mobilité ;

d) À partager avec la communauté internationale son expérience en matière de protection et de promotion des droits de l'homme dans le cadre de la réforme du système judiciaire.

Annexe

[Anglais et espagnol seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Ecuador was headed by the Minister of Foreign Affairs and Human Mobility, Guillaume Long, and composed of the following members:

- Guillaume Long, Ministro de Relaciones Exteriores y Movilidad Humana;
- Ledy Zuñiga, Ministra de Justicia, Derechos Humanos y Cultos;
- Rosana Alvarado, Vicepresidenta de la Asamblea Nacional;
- Verónica Espinosa, Ministra de Salud Pública;
- César Navas, Ministro Coordinador de Seguridad;
- Patricio Barriga, Secretario Nacional de Comunicación;
- María Carola Iñiguez Zambrano, Subsecretaría de Organismos Internacionales Suprarregionales del Ministerio de Relaciones Exteriores y Movilidad Humana;
- Natalia Bolaños, Subsecretaria de Adolescentes Infractores del Ministerio de Justicia, Derechos Humanos y Culto;
- Tammy Lorena Vallejo Silva, Subsecretaría Nacional de Comunicación – SECOM;
- Carlos Andrade, Subsecretario de Pueblos y Nacionalidades;
- Karina Peralta, Vocal Principal del Consejo de la Judicatura;
- Ricardo Velasco, Director de Derechos Humanos de la Procuraduría General del Estado;
- María Amelia Espinosa, Directora de Derechos Humanos del Ministerio de Justicia, Derechos Humanos y Cultos;
- Lee Brown, Asesor Despacho Ministerial;
- David Tellez, Asesor del Ministerio Coordinador de Seguridad;
- Daniela Saa, Funcionaria de la Subsecretaría de Organismos Internacionales y Suprarregionales;
- María Fernanda Espinosa, Embajadora, Representante Permanente ante la ONU Ginebra;
- Arturo Cabrera, Embajador, Representante Permanente Alterno ante la ONU Ginebra;
- Luis Espinosa, Ministro, Misión Permanente ante la ONU Ginebra;
- Walter Schuldt, Primer Secretario, Misión Permanente ante la ONU Ginebra;
- Juan Pablo Cadena, Primer Secretario, Misión Permanente ante la ONU Ginebra;
- Analucía Jácome, Analista en Derechos Humanos, CDH, Misión Permanente ante la ONU Ginebra.